

BStGer SK.2022.27 vom 17. August 2022

Bundesstrafgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2022.27

FR: TPF SK.2022.27 du 17 août 2022

IT: TPF SK.2022.27 del 17 agosto 2022

Regeste

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 91 al. 2, 354 al. 1 et 356 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur celle-ci. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées, ainsi que 6B_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.2). La décision du tribunal de première instance refusant d'entrer en matière sur l'opposition à l'ordonnance pénale doit prendre la forme d'un prononcé écrit et motivé, pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, puis d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 1.2.1

En vertu de l'art. 354 CPP, l'opposition à l'ordonnance pénale doit être formée devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

E. 1.2.2

Le délai d'opposition de dix jours se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Ainsi, le délai commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, thèse Fribourg, 2012, p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP; GILLIÉRON/KILLIAS, Commentaire

- 4 - SK.2022.27 romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: CR-CPP], 2e éd. 2019, no 9 ad art. 354 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier arrive au destinataire ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard (ATF 125 V 65 consid. 1; STOLL, CR-CPP, no 12 ad art. 91 CPP). Selon la jurisprudence, le destinataire d'une décision domicilié à l'étranger doit être informé de manière appropriée par l'autorité sur les règles en matière du respect du délai de recours, lorsque celui-ci ne semble pas connaître le droit suisse et qu'il n'est pas représenté par un avocat. Si le recourant n'avait pas connaissance de la règle de l'art. 91 al. 2 CPP lors du dépôt de son écrit auprès de la poste à l'étranger parce qu'il n'en a pas été avisé dans les voies de droit ni d'une autre manière, cette disposition ne lui est pas opposable (ATF 145 IV 259 consid. 1.4 et 144 II 401 consid. 3).

E. 2

En l'espèce, le 1er mars 2022, le MPC a rendu une ordonnance de jonction et ordonnance pénale à l'encontre d'A. pour les faits survenus le 2 novembre 2021 dans le train entre Chêne-Bourg et Genève, le condamnant pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et violation de l'obligation du port du masque dans les transports publics. Cette ordonnance a été notifiée au prénommé le 9 mars 2022. Le délai d'opposition de dix jours ayant commencé à courir le 10 mars 2022 (art. 90 al. 1 CPP), le dernier jour du délai était le samedi 19 mars 2022. Conformément à l'art. 90 al. 2 CPP (cf. ég. l'art. 801 du Code de procédure pénale français, qui prévoit une règle similaire), le délai pour former opposition est arrivé à échéance le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 21 mars 2022, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un jour férié, ni en Suisse, ni en France (cf. le calendrier des jours fériés en France en 2022, consultable à l'adresse suivante : www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15406). Toutefois, le courrier de l'intéressé valant opposition à l'ordonnance pénale, remis à la poste française le 20 mai 2022, n'a été reçu par le MPC que le 24 mai 2022, à savoir plus de deux mois après l'échéance du délai de dix jours de l'art. 354 al. 1 CPP. Il s'ensuit que l'opposition d'A. a été formée tardivement et qu'elle n'est pas valable. La Cour relève au surplus que l'ordonnance précitée indique que le prévenu peut former opposition devant le MPC, par écrit et dans les dix jours dès la notification. Elle mentionne en outre expressément que l'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai au MPC, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement pénitentiaire. Cette ordonnance lui ayant été notifiée personnellement le 9 mars 2022, l'intéressé a été dûment informé du délai d'opposition de dix jours et de la règle relative au respect de celui-ci prévue par

- 5 - SK.2022.27 l'art. 91 al. 2 CPP. Or, A. n'a pas prétendu, ni rendu vraisemblable, qu'il aurait été empêché d'agir en temps utile. Par conséquent, il s'est opposé tardivement à l'ordonnance que le MPC a prononcée à son encontre le 1er mars 2022.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'opposition d'A. à l'ordonnance de jonction et ordonnance pénale du 1er mars 2022 n'a pas été formée valablement. Partant, ladite ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 4

La présente décision est rendue sans frais (art. 421 al. 1 CPP).

- 6 - SK.2022.27

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.